



SÉNAT

100 ans pour les hommes

70 ans pour les femmes

**SUFFRAGE**  
UNIVERSEL  
PUR ET SIMPLE



16 NOVEMBRE  
1919 ● 2019

100  
ANS

## IV.

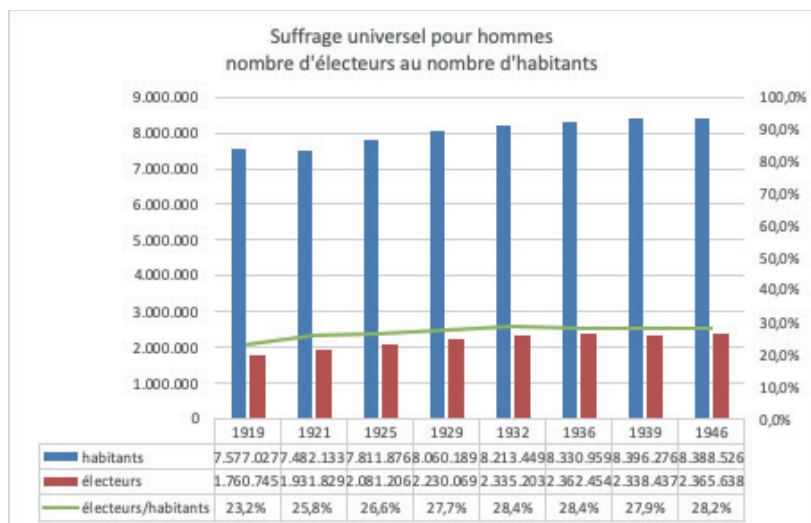
## 1918 - 1919 : Qui peut voter ? Le débat au parlement

### INTRODUCTION

Comme l'ont montré les volets précédents, le principe « un homme, une voix » n'a pas été acquis en un jour. Mais à l'issue de la Première Guerre mondiale, il est évident que le suffrage universel pur et simple doit être instauré. Et vite.

Au rang des exigences, il y a non seulement l'instauration du principe « un homme, une voix » mais aussi l'abaissement de l'âge requis pour voter de 25 à 21 ans. Pour le socialiste Emile Vandervelde (1866-1938), « cet âge a été conquis par nos soldats, par les soldats de l'Yser le jour où on libéra la patrie ». <sup>1</sup> Il était moralement impossible de priver de droit de vote les nombreux jeunes hommes de 21 à 25 ans qui avaient pris part aux combats lors de la Première Guerre mondiale <sup>2</sup>.

Mais qu'en est-il des femmes ? Obtiennent-elles aussi le droit de vote ? Une partie importante du débat parlementaire se concentrera sur cette question.



1. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, p. 95-96

2. [https://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_il-y-a-100-ans-le-suffrage-universel?id=10223394](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_il-y-a-100-ans-le-suffrage-universel?id=10223394), consulté le 29 août 2019.

Dans ce volet relatif au droit de vote en Belgique, nous examinons d'abord comment le suffrage universel masculin pur et simple a été instauré et comment la question du droit de vote des femmes s'est posée au Parlement fédéral.

Ensuite nous analysons le résultat : les conditions de vote et d'éligibilité auxquelles un citoyen doit satisfaire afin de pouvoir exprimer sa voix.

Enfin nous abordons la réforme du Sénat, devenu plus démocratique en 1921 grâce à l'annulation du cens d'éligibilité.



**Orateur socialiste faisant campagne pour le suffrage universel pur et simple.**

*Photo Archives Ville de Bruxelles, Hennebert, F-3594*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>22 novembre 1918 : le suffrage égal pour tous les hommes</b>	<b>3</b>
La volonté du Roi	5
Les exigences des libéraux et des socialistes, la division des catholiques	6
Les négociations de Lophem et la suggestion de Léon Delacroix	6
<b>28 &amp; 29 novembre 1918 : les Chambres répondent au Roi</b>	<b>8</b>
Ancienne Chambre et Sénat, nouveau gouvernement	8
Les présidents invitent à l'évolution démocratique	9
Delacroix anticipe les difficultés	10
Chambre et Sénat répondent au Roi	12
Le Roi prend acte de leur adhésion	13
<b>Fin décembre 1918 : le projet de loi du gouvernement</b>	<b>14</b>
Au Conseil des ministres	14
Le projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives	15
<b>Février - avril 1919 : le débat à la Chambre</b>	<b>16</b>
En commission : l'esprit de la Constitution plutôt que la lettre	17
En commission (encore) : l'impossibilité morale de suivre la Constitution	18
En plénière, in extremis, l'Union fait la force...	19
Le vote euphorique du 10 avril 1919	21
La presse dithyrambique mais lucide	24
Le projet de loi tel qu'il est transmis au Sénat par la Chambre (lien)	25
<b>Avril - mai 1919 : l'assentiment du Sénat</b>	<b>26</b>
En commission de l'Intérieur	26
La séance plénière du 6 mai 1919	27

## 22 NOVEMBRE 1918 : le suffrage égal pour tous les hommes

### La volonté du Roi

Le 22 novembre 1918, après quatre années d'absence, le roi Albert revient, depuis La Panne où il s'est tenu aux côtés de l'armée belge de l'Yser tout au long du conflit mondial, dans sa capitale et au Parlement. Une capitale à peine libérée de quatre années d'occupation allemande, dont le Parlement ne s'est plus réuni depuis le 4 août 1914.

Dans son discours du Trône, s'adressant aux Chambres réunies, il proclame sa conviction intime qu'au sortir de la guerre, « *L'égalité dans la souffrance et dans l'endurance a créé des droits égaux à l'expression des aspirations publiques.* »

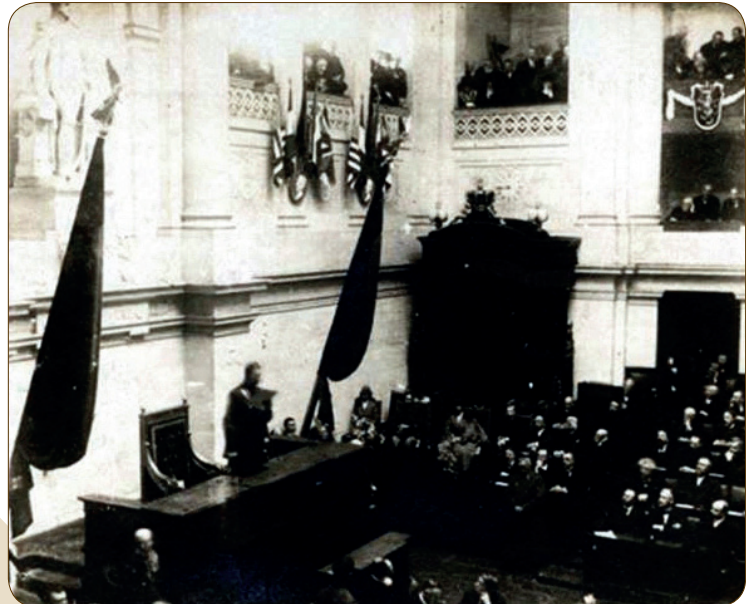
Dans l'hémicycle, « *tous les membres se lèvent et applaudissent longuement* ».

Le Roi poursuit : « *Le Gouvernement proposera aux Chambres d'abaisser, dans un accord patriotique, les anciennes barrières et de réaliser la consultation nationale sur la base du suffrage égal pour tous les hommes dès l'âge de la maturité requise pour l'exercice des droits civils.* »

Des « Très bien, très bien » retentissent sur les bancs.<sup>3</sup>



**Le roi Albert Ier en 1918.**  
Photo Monarchie.be



**Le 22 novembre 1918, le roi Albert prononce son discours du Trône devant les Chambres réunies.** Photo WHI/KLM

A la fin de la guerre, la légitimité du suffrage universel « pur et simple » s'impose en effet à beaucoup. Reposant sur le principe d'égalité, « un homme, une voix », il s'oppose à l'ancien système « plural » qui permettait à certains individus de disposer de deux voire de trois voix.

3. Annales Parlementaires de Belgique, Chambres réunies, session ordinaire de 1918-1919, séance royale du vendredi 22 novembre 1918, p. 4.  
Voir <https://www3.dekamer.be/digidocanha/K0030/K00300206/K00300206.PDF>

### Les exigences des libéraux et des socialistes, la division des catholiques

En octobre 1918, les libéraux et les socialistes avaient fait connaître leur point de vue : « ils exigent la formation d'un gouvernement d'union nationale dans lequel les partis de gauche recevront la moitié des portefeuilles, mais lient leur participation à l'instauration du suffrage universel pur et simple à partir de 21 ans. » Les libéraux exigent également l'exclusion du droit de vote féminin.

Du côté catholique, il y a par contre division : « entre mai et août 1918, les parlementaires catholiques en Belgique se sont rencontrés à trois reprises. Dans les conclusions transmises au gouvernement, la droite exprime le souhait que l'on attende deux ans avant d'organiser des élections et que, dans l'intervalle, un gouvernement d'union nationale se consacre à la reconstruction »<sup>4</sup>.

En septembre, Henri Jaspar reprend les discussions avec une série de personnalités catholiques « progressistes », car à ses yeux, l'union nationale doit reposer sur un accord préalable concernant quatre points litigieux, dont la question électorale. Pour cette dernière, leur accord prévoit « la suppression du vote plural, l'introduction du suffrage universel à 25 ans, mais aussi le droit de vote sans distinction d'âge pour les militaires et le droit de vote pour les femmes »<sup>5</sup>.

**Henri Jaspar**  
Archives du Sénat de Belgique



### Les négociations de Lophem et la suggestion de Léon Delacroix

Entre l'armistice du 11 novembre et son retour à Bruxelles le 22 novembre 1918, le roi Albert, désormais installé à Lophem, reçoit le libéral Paul-Emile Janson et le socialiste Edouard Anseele, qui lui font part du « programme de la gauche en faveur d'un gouvernement d'union nationale. Celui-ci se résume principalement à l'introduction immédiate, sans révision de la constitution, du suffrage universel pur et simple pour les hommes à partir de 21 ans »<sup>6</sup>. Il reçoit également des membres du groupe Jaspar.

4. Emmanuel Gerard, avec la collaboration de Frederik Verleden, *Nouvelle Histoire de la Belgique 1918-1939 : La Démocratie rêvée, bridée et bafouée*, Le Cri, Bruxelles, 2010, p. 19.

Voir aussi à ce propos et pour la suite Jean-Pierre Nandrin, « La réforme constitutionnelle du Sénat en 1921. La démocratie récupérée, contrôlée ou apprivoisée ? » in Véronique Laureys, Mark Van den Wijngaert (et alii), *L'Histoire du Sénat de Belgique*, Racine, Bruxelles, 1999, p. 122-123. Jean-Pierre Nandrin, « La réforme du Sénat de 1921 », in Véronique Laureys, M. Van den Wijngaert, Jan Velaers (eds.), *Le Sénat de Belgique, une histoire, institution et évolution*, Racine, Bruxelles, 2016, pp. 90-91.

5. Emmanuel Gerard, *La Démocratie rêvée, bridée et bafouée*, p. 20.

6. Emmanuel Gerard, *La Démocratie rêvée, bridée et bafouée*, p. 21

Sur recommandation d'Emile Francqui, le Roi consulte aussi Léon Delacroix, titulaire du plus grand bureau d'avocats du pays avant-guerre et bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, sur la possibilité de faire passer cette réforme sans révision de la Constitution.

Delacroix lui aurait déclaré : « *La Constitution, c'est comme la loi, elle est faite pour les gens et ce ne sont pas les gens qui sont faits pour elle* », suggérant au souverain de faire voter une simple loi, afin d'admettre au vote, sur un pied d'égalité, les hommes de plus de 25 ans<sup>7</sup>.

Le Roi fera du catholique (modéré) Léon Delacroix le « Premier ministre » du gouvernement national tripartite qui prêtera serment au château de Laeken le 21 novembre 1918<sup>8</sup>.

Delacroix tiendra parole. Une « simple loi électorale » instaurant le suffrage universel masculin sera votée à la Chambre le 10 avril 1919 et au Sénat le 6 mai 1919. Elle permettra, en attendant la révision de l'article 47 de la Constitution qui interviendra le 7 février 1921, à tous les hommes âgés de 21 ans au moins et à un nombre très limité de femmes, de disposer d'une voix lors des premières élections au suffrage universel pur et simple du 16 novembre 1919, moins d'un an après le discours du Trône.

Mais ce ne fut pas sans mal...



**Entretien à Lophem, le diplomate espagnol Pedro Saura, le libéral Paul-Emile Janson et le socialiste Eduard Anseele, 11 novembre 1918, Photo WHI/KLM.**

7. Thierry Goorden, Léon Delacroix (1867-1929), un grand serviteur du pays, Catherine Delacroix-Petit, éditeur, Bruxelles, 2006, pp. 21 & 37.

8. Emmanuel Gerard (met medewerking van Frederik Verleden), *De schaduw van het Interbellum, België van euforie tot crisis, 1918-1939*, Lannoo, 2017, p. 40.

## 28 & 29 NOVEMBRE 1918 : les Chambres répondent au Roi

### Ancienne Chambre et Sénat, nouveau gouvernement

Le gouvernement mis en place par le Roi comprend surtout des « hommes nouveaux », les dits « Belges de l'intérieur », qui ont passé en Belgique les quatre années de guerre et ont vécu aux côtés de la population l'épreuve de l'occupation. Ceux-là sont convaincus de la nécessité de réformer la loi électorale.

Les membres de la Chambre et du Sénat, par contre, ont été élus avant la guerre, à partir de listes électorales confectionnées selon le système du vote plural. Moins chauds à l'idée de réformer le système qui les a portés au pouvoir, ils appartiennent, en leur majorité, à la droite conservatrice, qui n'a pas été consultée par le Roi à Lophem et qui n'est pas véritablement représentée au sein du gouvernement Delacroix I.



#### **A. Le gouvernement Delacroix I.**

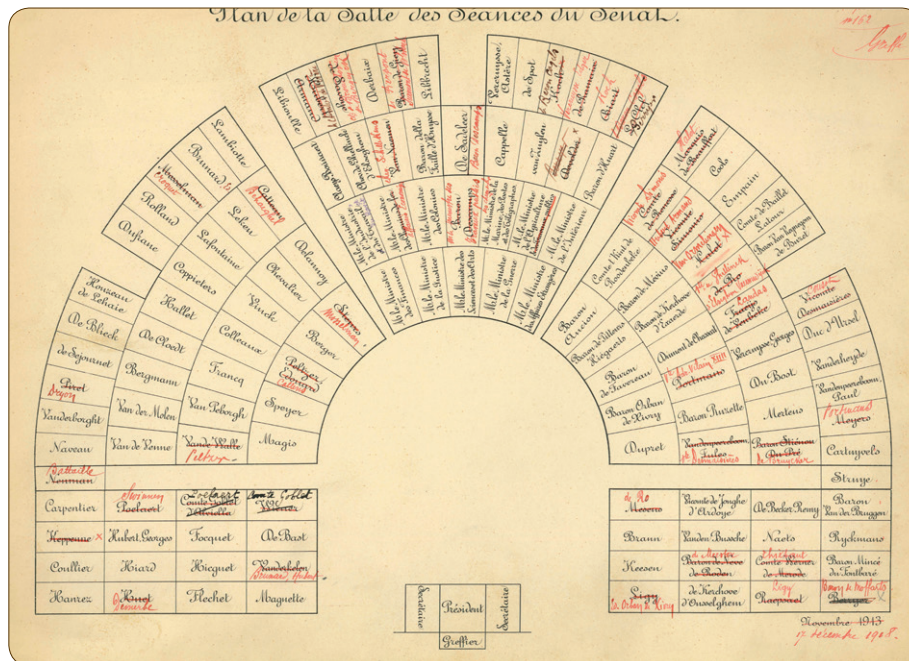
Photo tirée du site <https://www.amsab.be/beleef/publieksprojecten/stemrecht>, Amsab-ISG, Liberas & les Archives de l'État.

**B. Sénateurs et députés entourant le roi Albert à sa sortie du Palais de la Nation le 22 novembre 1918.** Photo Archives du Palais Royal.

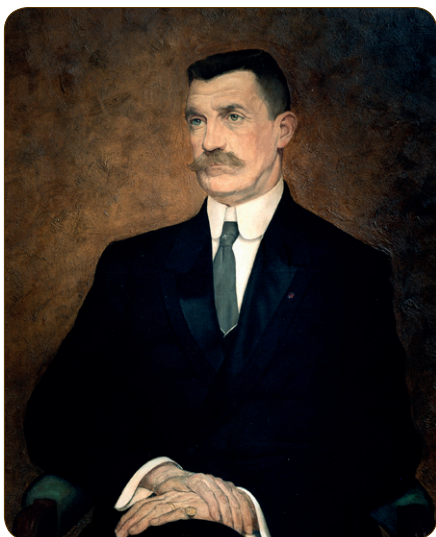


## Les présidents invitent à l'évolution démocratique

Le 28 novembre 1918, alors que retentissent les 50 coups de canon annonçant la libération du territoire belge, la Chambre se réunit à nouveau. Elle accueille des membres qui n'avaient pas pu prêter serment le 4 août 1914, ainsi que des membres suppléants appelés à remplacer les représentants décédés pendant la guerre. Le lendemain, le Sénat recompose à son tour son assemblée<sup>9</sup>.



**Recomposition du Sénat après la guerre, plan de l'hémicycle de novembre 1913, corrigé en rouge le 17 décembre 1918.** Archives du Sénat de Belgique, Service études et documentation: Registre P (greffe), n° 162.



**Portrait de Prosper Poulet par G. Van de Woestijne.**  
Collection Chambre des Représentants.  
Photo KIK-IRPA, Bruxelles.

Les Présidents s'adressent à leur assemblée respective : à la Chambre, Prosper Poulet promet une « réponse au discours du Trône » qui permettra à la représentation nationale de rendre hommage, elle aussi, à l'armée et aux populations. S'il annonce ensuite l'écrasante tâche de « réparation » et de reconstruction qui l'attend, plus lourde et plus difficile encore sera à ses yeux l'invitation du gouvernement à la Chambre. Car « *Le gouvernement, devant les vœux du pays, vous invite à une évolution démocratique, large, hardie sans doute, mais ordonnée, pacifique, fondée sur la confiance réciproque et sur le respect des droits de tous* ». <sup>10</sup>

9. Annales parlementaires de Belgique, Chambre des Représentants, séance du jeudi 28 novembre 1918. Annales parlementaires de Belgique, Sénat, séance du vendredi 29 novembre 1918.

10. Chambre, séance du 28 novembre 1918, p. 9.

Au Sénat, le baron de Favereau abonde dans le même sens, tout en étant moins direct : « *Cette flamme d'union dans un commun amour de la Patrie, ne la laissons pas s'éteindre, entretenons-la, fortifions-la, qu'elle éclaire et féconde l'avenir. Ecartons à jamais, mes chers collègues, nos anciennes querelles et, par de mutuelles concessions, dotons la Belgique d'une législation qui tienne un juste compte de nos différentes aspirations et qui donnera aux graves problèmes que nous aurons à résoudre des solutions vraiment nationales (Très bien ! Très bien !)* ». <sup>11</sup>



**Portrait du baron Paul de Favereau**  
par Ph. Swynocop. Collection Sénat de Belgique.  
Photo KIK-IRPA, Bruxelles.

### Delacroix anticipe les difficultés

Dans sa déclaration gouvernementale, le Premier ministre Delacroix reprend devant les assemblées les promesses du discours du Trône : « *Cette consultation électorale suppose la confection de listes électorales, car il n'est pas possible d'oublier les vivants et de faire voter les morts. Comment, dès lors, doit être préparée cette consultation électorale ? Le gouvernement pense que l'héroïsme de nos populations, l'endurance du pays occupé, ont résolu la question. L'amour de la patrie s'est manifestée dans tous les milieux au même titre, sans distinction de classes ni de catégories.* »

11. Sénat, séance du 29 novembre 1918, p. 3.

Tout en anticipant déjà certaines difficultés, en particulier au Sénat : « *Il n'entrera jamais dans notre pensée de violer le serment que nous avons prêté comme vous, de respecter la Constitution. (...) Mais messieurs, comme vous l'avez fait tous, comme le gouvernement a été contraint de le faire dans des circonstances héroïques, au cours de cette guerre, qui n'avait pas été prévue, il peut advenir qu'un accord unanime ou quasi-unanime, non seulement du pays mais de tous ceux qui auront pris place dans nos assemblées pour traduire des échos populaires, oblige à réaliser des réformes en sacrifiant certaines formalités. (...)* »

*Il pourra se faire que, lorsque le gouvernement conviera le Sénat à saluer et à vénérer le mausolée de nos morts héroïques, de ceux qui ont versé leur sang pour la patrie, ces morts qui, issus de toutes les classes de la société, ont pris place parmi les héros, il pourra se faire, dis-je, que, à cette heure, nous ne fassions pas en vain appel à l'accord patriotique du Sénat et du pays ».*<sup>12</sup>



**Léon Delacroix.**

*Photo de l'Événement Illustré.*

12. Sénat, séance du 29 novembre 1918, p. 4.

## Chambre et Sénat répondent au Roi

Les assemblées vont tout d'abord répondre à l'adresse royale, ce qui constitue une première indication des difficultés à venir.

La Chambre, après un passage glorifiant tant l'action royale que l'endurance et la résistance du peuple et de l'Armée belge pendant le conflit, marque son adhésion de principe au projet de gouvernement tout en préservant son indépendance pour toute modification future de la Constitution sur la question électorale. L'heure de l'égalité démocratique certes a sonné... pour l'élection d'une nouvelle Chambre et d'un nouveau Sénat. Mais au-delà, il s'agit de ne pas s'engager trop loin. On se méfie en particulier du possible vote des femmes<sup>13</sup> :

ainsi est née l'ambition généreuse de travailler tous ensemble et d'un même cœur à la réédification de la Patrie, grandie par l'épreuve et par le triomphe.

Aussi le Pays a-t-il souscrit unanimement à la constitution d'un Gouvernement national groupant toutes les bonnes volontés dans une action féconde.

Parmi les tâches que le Gouvernement a assumées figure, après l'accomplissement des préliminaires nécessaires, l'élection d'une Constituante élue au Suffrage Universel des hommes âgés de 21 ans.

Nul ne conteste, après les années terribles que l'Europe vient de traverser, après les épreuves inouïes que les Belges ont vaillamment supportées tant au front qu'en territoire occupé, après la preuve éclatante que la nation toute entière a donnée de sa maturité intellectuelle et morale, que l'heure de l'égalité démocratique ait sonné.

A

Le projet de réponse du Sénat est rédigé par le sénateur Braun, qui en appelle à l'union des forces, telle que reflétée dans le gouvernement d'union mis en place par le Souverain, pour redresser le pays. Il en appelle aussi à l'union des cœurs pour « travailler à l'achèvement, au couronnement de l'édifice constitutionnel » et à la sagesse voire la claire-voyance de la haute assemblée, puisque « Le suffrage universel s'impose à la sagesse des gouvernants (...) Ils [Les sénateurs] ne commettront pas la faute de se montrer ingrats ni aveugles » :

» De vereeniging der krachten is echter onvoldoende zonder de eendracht der harten. Het volstaat niet, het land uit zijne puinhoopen te doen herrijzen : er dient gewerkt te worden aan de voltooiing, aan de bekroning van het grondwettelijk gebouw. Het parlement herneemt zijne door overmacht onderbroken zending, evenals de rol welke hem door onze Grondwet in de uitoefening zijner soevereïteit is opgedragen. Na door den storm te zijn uiteengeslagen, vinden zijne leden elkander weder, bekleed met het vertrouwen van het land, bezield met een sterker vertrouwen in zijne toekomst, door de beproeving gestaald, door de gebeurtenissen onderricht. Zij zullen er zich niet schuldig aan maken, zich ondankebaar en blind te toonen. Gelijkheid van lasten moet met gelijkheid van rechten gepaard gaan. Zij die samen hebben geleden, volgehouden en gezegevierd, verdienen op gelijken voet deel te hebben in de leiding der openbare zaken. Het algemeen kiesrecht dringt zich op aan de wijder der regeerders onder den waarborg der evenredige vertegenwoordiging.

B

### A. Lien vers document de la Chambre :

<https://www.dekamer.be/digjdoc/DPS/K3064/K30640133/K30640133.PDF>

### B. Lien vers le document du Sénat :

<https://www.senate.be/handann/S0033/S00330099/S00330099.pdf>

Et déjà, malgré l'accord préalable du Sénat de ne pas tenir de discussion générale sur le projet de réponse et son adoption à l'unanimité, des représentants des principaux partis politiques ne peuvent s'empêcher de prendre la parole pour faire part d'observations et de réserves. Celles-ci portent essentiellement sur le projet de suffrage universel (les questions relatives à la Constituante, à l'âge des votants, au vote des femmes). L'adhésion pro forma à la réponse à l'adresse royale ne signifie donc nullement que le Sénat ne reviendra pas en détail sur tout ce qu'elle énonce...<sup>14</sup>

13. Chambre, séance du 11 décembre 1918

14. Sénat, séance du mardi 17 décembre 1918, p. 9, discussion et vote du projet d'adresse en réponse au discours du Trône. Le rédacteur en est le sénateur Braun.

### Le Roi prend acte de leur adhésion

« Les délégations de la Chambre et du Sénat se sont rendues jeudi matin [19 décembre], à 10 heures, au Palais de Bruxelles, pour remettre au Roi le texte des adresses votées par les deux assemblées en réponse au discours du Trône. Une escorte de chevalerie précédait et suivait le cortège des autos et landaus dans lesquels avaient pris place les membres de la Législature ». (...) La réception a eu lieu dans le grand salon rouge, où le Roi se tenait, entouré des officiers de sa maison. MM. le baron de Favereau et Pouillet ont donné successivement lecture des adresses votées par le Sénat et la Chambre ».



#### Le Palais royal en 1914.

Photo <https://www.periodpaper.com/products/1914-print-kings-royal-palace-brussels-belgium-capitol-cityscape-architecture-167034-xel2-015>

Le Roi répond : « L'adresse que les Chambres ont bien voulu vous charger de me remettre, me réjouit. Elle me réjouit parce qu'elle m'apporte un témoignage solennel de la confiance que les Chambres accordent à mon Gouvernement avec une unanimité à laquelle j'attache un grand prix. »<sup>15</sup>

Pourtant la situation est en soi bien insolite et périlleuse : « bien que la droite détienne la majorité absolue à la Chambre et au Sénat, le nouveau cabinet [ministériel] se compose pour moitié de libéraux et de socialistes et s'est approprié pour une bonne part le programme de l'ancienne opposition »<sup>16</sup>!

Mais le Roi conclut : « Soyons tous de notre temps et inébranlablement au service exclusif du pays »<sup>17</sup>.

15. Journal de Bruxelles, vendredi 20 décembre 1918, p. 1, La réponse au Discours du Trône.

16. E. Gerard, Emmanuel Gerard, *De schaduw van het interbellum*, blz. 44. De Kamer telt 99 katholieken, 45 liberalen en 40 socialisten. De Senaat telt 70 katholieken, 12 socialisten en 38 liberalen (*Geschiedenis van de Belgische Senaat*, blz. 459).

17. Journal de Bruxelles, vrijdag 20 december 1918, blz. 1, « La réponse au Discours du Trône ».

## FIN DÉCEMBRE 1918 : le projet de loi du gouvernement

### Au Conseil des ministres

Le gouvernement Delacroix va dès lors pouvoir passer à l'action et, par l'entremise du baron de Broqueville, ancien chef de cabinet du Roi et ministre de l'Intérieur du gouvernement Delacroix I, rédiger le projet de loi sur la consultation électorale. Dans la presse socialiste, on relève que « M. de Broqueville veut faire respecter la parole du Roi » (malgré l'opposition de beaucoup de parlementaires catholiques, qualifiés de « saboteurs » par cette même presse).<sup>18</sup>

Le Conseil des Ministres du lundi 23 décembre 1918 l'adopte à l'unanimité. Il « prescrit que les élections législatives prochaines se feront sur la base du suffrage universel à 21 ans ».

Il s'agit toutefois d'« une loi de circonstance, une loi de guerre ne réglant que les modalités de la prochaine consultation des électeurs et laissant intacts les droits de la future Constituante ».<sup>19</sup>

Et d'une loi d'urgence... puisque Charles de Broqueville a établi, avec l'aide de théoriciens du code électoral que 17 mois seraient nécessaires pour organiser des élections sur la base du vote plural.

Au sortir de la guerre, la constitution des listes électorales est en effet un véritable casse-tête en raison du décès ou de la mobilité des électeurs (réfugiés, etc.) pendant la guerre et de la destruction de registres communaux. Le régime du vote plural complique encore la donne : certains électeurs disposant auparavant de deux ou trois voix ont perdu leurs propriétés (en particulier dans les régions dévastées) ou ont été ruinés par la guerre, alors que d'autres se sont enrichis... plus ou moins légalement. Les critères du vote plural sont en quelque sorte inapplicables.



**Charles de Broqueville**  
Archives du Sénat de Belgique

18. *La Peuple*, jeudi 19 décembre 1918, p. 1, « La droite et le S.U. ».

19. *Journal de Bruxelles*, mardi 24 décembre 1918, p. 1, « Un Conseil des Ministres ».

## Le projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives

( 1 )	[N° 27]
<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives.</b></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>ALBERT,</b> ROI DES BELGES, A tous présents et à venir, Salut.</p> <p style="text-align: center;">Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,</p> <p style="text-align: center;">NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :</p> <p>Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives :</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Pour être électeur aux prochaines élections législatives, il faut :</p> <p>1° Être citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;</p> <p>2° Être âgé de 21 ans accomplis ;</p> <p>3° Être domicilié dans la même commune depuis six mois au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1919.</p> <p>Chaque électeur n'aura droit qu'à une voix.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Ontwerp van wet betreffende het opmaken van de kiezerslijsten voor de aanstaande herkiezing van de Wetgevende Kamers.</b></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>ALBERT,</b> KONING DER BELGEN, Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!</p> <p style="text-align: center;">Op voorstel van Onzen Ministerraad,</p> <p style="text-align: center;">WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :</p> <p>Het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, zal uit Onzen naam aan de Wetgevende Kamers onderworpen worden :</p> <p style="text-align: center;">EERSTE ARTIKEL.</p> <p>Om kiezer te zijn bij de aanstaande verkiezingen voor de Wetgevende Kamers, moet men :</p> <p>1° Belg zijn van geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben ;</p> <p>2° Den vollen ouderdom van 21 jaar bereikt hebben ;</p> <p>3° Zijne woonplaats in dezelfde gemeente hebben sedert ten minste zes maand op 1 Januari 1919.</p> <p>Elke kiezer heeft slechts recht op ééne stem.</p>

**Lien vers le projet de loi :**

<https://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K3064/K30640426/K30640426.PDF>

## FÉVRIER-AVRIL 1919 : le débat à la Chambre

Le projet de loi arrive à la Chambre au début de l'année 1919. A ce moment, la Chambre se penche déjà sur une multitude d'autres projets de loi relatifs aux loyers, aux allocations du chef de certains dommages causés par la guerre, à l'œuvre nationale des orphelins de guerre, à la commémoration et glorification des morts et des condamnés à mort pour la Belgique au cours de la Grande Guerre, à l'attribution de compléments de la pension vieillesse, à l'adoption nationale des communes et la restauration des régions dévastées, à la conservation des bois et forêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie, à l'émission d'emprunts par le gouvernement, l'augmentation des tarifs des tramways pour pouvoir faire face aux frais de réparation du réseau, etc.

<p>L'égalité dans la souffrance et dans l'endurance a créé des droits égaux à l'expression des aspirations publiques. Le Gouvernement proposera aux Chambres d'abaisser, dans un accord patriotique, les anciennes barrières et de réaliser la consultation nationale sur la base du suffrage égal pour tous les hommes dès l'âge de la maturité requise pour l'exercice des droits civils.</p> <p>En attendant cette consultation, le Parlement sera appelé à voter une série de lois urgentes qui auront pour but de conjurer les effets immédiats de la guerre, spécialement pour assurer le rapatriement rapide de tous ceux que des causes diverses tiennent éloignés du sol patrial.</p>	<p>voorbereiding.</p> <p>Uit het leed, gelijkelijk in geduld gedragen, zijn gelijke rechten geboren ter uitdrukking van 's Volks verzuchtingen. De Regeering zal bij de Kamers een voorstel indienen om, in vaderlandlievende verstandhouding, de oude hindernissen weg te ruimen en de nationale raadpleging plaats te doen hebben op den grondslag van gelijk stemrecht voor al de mannen, die den leeftijd hebben bereikt, vereischt om de burgerlijke rechten te kunnen uitoefenen.</p> <p>Tot deze raadpleging plaats zal kunnen hebben, zal het Parlement zich uit te spreken hebben omtrent eene reeks dringende wetten; waarvan het doel zal zijn, de onmiddellijke gevolgen van den oorlog te keer te gaan, inzonderheid ter bewerking van den spoedigen terugkeer van allen die, om verschillende oorzaken, van den vaderlandsehen grond verwijderd zijn gehouden.</p>
--	--

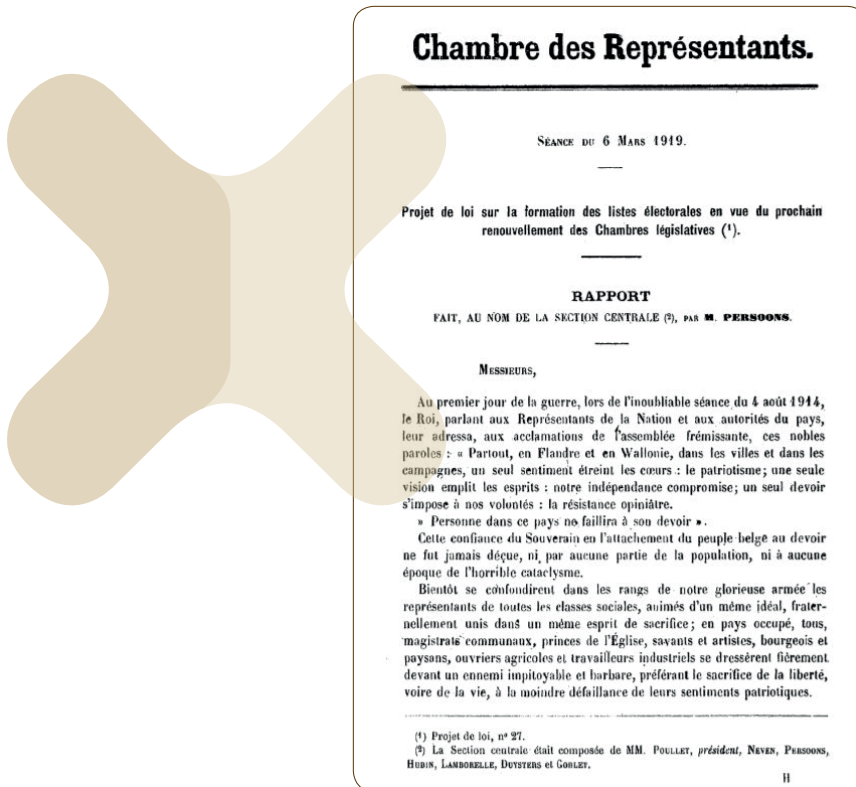
*Extrait du Discours du Trône  
du 22 novembre 1918*

Dès le mois de janvier, c'est le bras de fer entre le gouvernement et la droite catholique, qui trouve le projet anticonstitutionnel (et reçoit en cela le support du cardinal Mercier et des évêques de Belgique, qui après avoir donné des consignes de vote, finissent par admettre que les parlementaires doivent juger chacun en âme et conscience), ou alors admet l'inconstitutionnalité mais revendique le droit de vote des femmes. Or cette concession signifierait, pour les libéraux, la fin de l'union nationale et donc du gouvernement Delacroix I.



## En commission : l'esprit de la Constitution plutôt que la lettre

La section centrale se réunit à partir du 20 février sous la direction de Prosper Poulet, président de la Chambre. Son rapport est daté du 6 mars 1919<sup>20</sup>.



### Lien :

<https://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K3064/K30642007/K30642007.PDF>

Dès ce moment, la presse belge fait écho d'élections possibles en fin d'année seulement : le projet ne sera probablement pas voté par les Chambres avant la fin du mois de mai et il faudra ensuite au moins six mois pour préparer les listes électorales nouvelles<sup>21</sup>.

Et les critiques au projet de loi, déjà perceptibles dans la réponse au discours du Trône, éclatent au grand jour.

20. Chambre des Représentants, 6 mars 1919, rapport fait au nom de la Section centrale par M. Persoons. La section centrale était une commission non permanente, à la composition tirée au sort mensuellement, chargée d'étudier et d'écrire le rapport sur un projet de loi (à l'inverse des commissions permanentes actuelles à la Chambre et au Sénat). Elle était composée de M. Poullet (président), MM. Neven, Persoons (secrétaire), Hubin, Lamborelle, Duysters et Goblet. <https://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K3064/K30642007/K30642007.PDF>

21. Journal de Bruxelles, vendredi 21 février 1919, p. 1  
« Les élections aux S.U. n'auront pas lieu avant la fin de l'année ».

Au membre qui se fait le porte-parole de ceux qui estiment le projet anticonstitutionnel (la fameuse « question préalable » portant sur la constitutionnalité du projet, surtout portée par la droite catholique conservatrice, qui, écartée des discussions de Lophem, entend faire entendre sa voix au parlement), deux arguments sont opposés.

Tout d'abord, si le projet se trouve bien en opposition avec le texte de la Constitution (qui prévoit que les « conditions de l'électorat » débouchant sur le vote plural à l'article 47 ne peuvent être modifiées qu'en appliquant la procédure de révision de la Constitution, prévue à l'article 131), il n'est pas en opposition avec l'esprit de la Constitution.

L'argument présenté est que le Congrès national n'a légiféré qu'en vue d'une situation normale ; dans des circonstances exceptionnelles, le pouvoir législatif a donc le droit de suivre des voies différentes que celle qu'indique la Constitution. Il n'en a pas été autrement pendant la guerre, lorsque le roi a exercé seul le pouvoir législatif et a pris des arrêtés-loi qui ont eu la même valeur que les lois votées en suivant la filière parlementaire. Le cas de figure est le même : « le Parlement, constatant l'impossibilité d'appliquer le suffrage plural aux élections qui s'imposent à bref délai, se verra forcé de prendre une mesure exceptionnelle, limitée, bien entendu, à ce seul et unique cas de nécessité »<sup>22</sup>.

### En commission (encore) : l'impossibilité morale de suivre la Constitution

Ensuite, était-il humainement possible, endéans les six semaines suivant le retour du Gouvernement, d'appliquer la Constitution et donc de dissoudre les Chambres pour convoquer de nouvelles élections, alors que « des milliers de citoyens, chassés par la guerre, restaient absents du pays, que le désarroi des services administratifs était complet et que des listes électorales n'avaient plus été dressées depuis 1914 ? ».

Utiliser les listes d'avant-guerre aurait posé de graves problèmes aussi, beaucoup de propriétaires fonciers titulaires d'une deuxième voix dans le système plural se trouvant à cause de la guerre dépossédés de leurs biens immobiliers, tandis que dresser des listes nouvelles sur base des anciens critères aurait présenté d'autres risques, comme celui d'attribuer des voix supplémentaires à des individus ayant fait fortune dans « de louches compromissions avec l'ennemi »<sup>23</sup>.



Tiré de *L'Événement illustré*, n° 206, 4 octobre 1919.

22. Chambre des Représentants, 6 mars 1919, rapport fait au nom de la Section centrale par M. Persoons, p. 4.

23. *Idem*, p. 5.

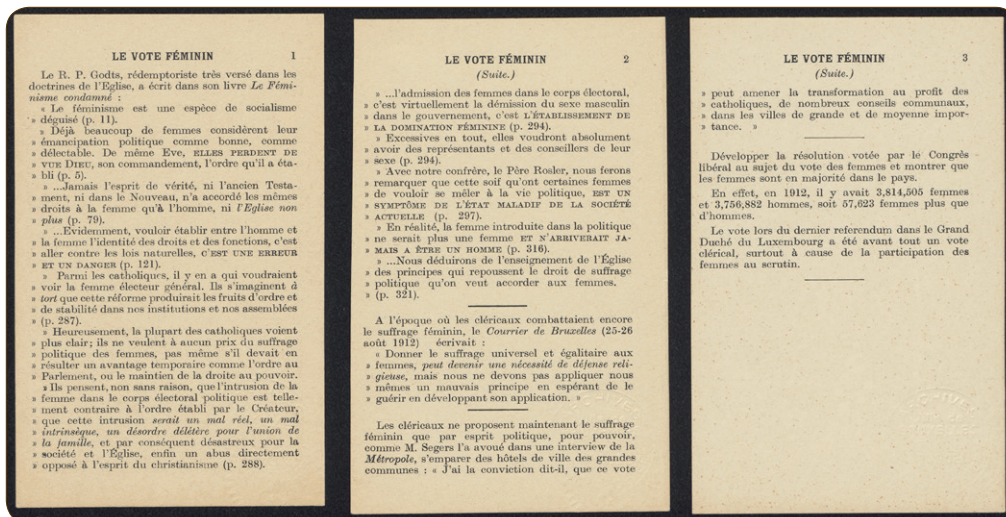
Ou encore, selon les mots de Delacroix, pour qui « le respect de la procédure de révision prescrite par la Constitution constitue une « impossibilité morale », est-il possible, dans les circonstances données, de commencer par élire une Constituante selon l'ancien droit de vote, qui exclut tous ceux qui ont moins de 25 ans, donc les soldats du front, mais accorde des voix supplémentaires aux usuriers de la guerre ? »<sup>24</sup>.

Bref, c'est la quadrature du cercle et la majorité des membres de la section est d'avis d'aller tout simplement de l'avant. Elle s'oppose également aux partisans d'un report des élections (ceux qui estiment que la population ne demande pas à aller voter mais se préoccupe de bien d'autres soucis matériels), pensant que l'attente constituerait une faute et un danger, un risque non négligeable de troubles sociaux.

Deux amendements sont proposés au texte du gouvernement : le premier concerne le droit de vote des femmes. La section centrale estime que le moment n'est pas opportun pour ouvrir ce débat et le renvoie à la Constituante. Le second propose de ramener l'âge minimal pour voter à 25 ans (au lieu de 21 ans) : il est également rejeté afin « de ne pas écarter des urnes un certain nombre de soldats ». Elle est par contre d'accord pour exclure du vote ceux qui « sciemment et sans y être contraints ont aidé l'ennemi par leur industrie ou leur travail dans les usines d'armes et de munitions »<sup>25</sup>.

### En plénière, in extremis, l'Union fait la force...

Lorsque le projet arrive en plénière à la Chambre le 26 mars 1919, Delacroix n'a toujours pas réussi à convaincre les groupes catholiques du Sénat et de la Chambre à voter le projet gouvernemental tel quel. Tous leurs membres ou presque s'accordent à dire que la droite doit défendre le droit de vote féminin jusqu'au bout. Les libéraux par contre y opposent leur veto et tandis que les négociations se poursuivent sans résultat, les socialistes menacent de ne plus participer au gouvernement en cas de désaccord final.



### Pamphlet libéral contre le vote féminin.

Archives de la Ville de Bruxelles, Fonds Fauconnier, 3, 1919.

24. Emmanuel Gerard, *La Démocratie rêvée, bridée et bafoyée*, p. 28.

25. *Chambre des Représentants*, 6 mars 1919, rapport fait au nom de la Section centrale par M. Persoons, p. 8.

Et pourtant... Le 2 avril, le Peuple se demande en première page « L'heure du S.U. va-t-elle enfin sonner ? », après l'avoir qualifiée de « réforme inévitable » quinze jours plus tôt et déploré « le dérivatif féminin » au courant du mois de janvier<sup>26</sup>.

La presse relate la journée du 9 avril, veille du vote : « Il y a eu mercredi à la Chambre de nombreux conciliabules aussi bien dans l'hémicycle que dans les couloirs. Il semble que tout espoir d'arriver à un accord transactionnel ne soit pas définitivement écarté. La formule du droit de vote accordé aux mères ou aux veuves des soldats tués rencontre de nombreux partisans. On assure que M. Paul-Emile Janson [libéral] y est tout à fait rallié. Les membres de la gauche libérale ont tenu dans la matinée une réunion consacrée à l'examen de la situation. La droite s'est réunie de son côté à l'issue de la séance de l'après-midi. D'autre part le conseil général du parti socialiste réuni à la Maison du Peuple a décidé que si le gouvernement était renversé il n'accepterait plus de faire partie d'une combinaison ministérielle. »

« Petite scène amusante le matin dans la salle des pas-perdus décorée de massifs de fleurs et de verdure en prévision de la réception par les bureaux des deux Chambres de la délégation parlementaire américaine. M. Destrée [socialiste] s'approche d'un groupe de députés et désignant du doigt la riante décoration florale :

- Vraiment, dit-il, en souriant, c'est une charmante attention d'avoir fait cela pour saluer l'entrée du suffrage universel.
  - Ne voyez-vous pas, réplique vivement M. Moyersoer [catholique], que si la questure a mis cette profusion de fleurs, c'est pour recevoir les femmes ?
- Du moment que nos parlementaires se mettent à faire des mots, c'est que les choses ne sont pas encore près de se gâter.<sup>27</sup>

Le 9 avril au matin, Jane Brigode et Louise Van den Plas, respectivement présidente et secrétaire de la Ligue belge pour le suffrage des femmes, rencontrent encore des délégués des trois groupes de la Chambre. Les libéraux s'en tiennent à leurs déclarations antérieures. Les socialistes déclarent que le droit de vote des femmes demeure inscrit au programme de leur parti, mais qu'à l'heure présente, ce qui importe, c'est d'assurer le suffrage universel des hommes. Ces dames s'entretiennent aussi avec quelques représentants catholiques. Le même jour, 175.000 signatures féminines avaient été déposées à la Chambre : ces 175.000 pétitionnaires demandant bien entendu le suffrage féminin.<sup>28</sup>



**Jane Brigode vers 1910.**  
Photo Library of Congress

26. *Le Peuple*, éditions du 13 mars 1919 (page 1), du 2 avril 1919 (page 1), du 14 janvier 1919 (p. 1).

27. *Journal de Bruxelles*, 10 avril 1919, p. 1.

28. D'après le *Journal de Bruxelles*, vendredi 11 avril 1919, p. 1.

### Le vote euphorique du 10 avril 1919

Arrive le 10 avril, jour de vote à la Chambre !

« Lors d'une réunion convoquée en toute hâte des groupes catholiques de la Chambre et du Sénat, de Broqueville annonce que, si le projet gouvernemental n'est pas approuvé, le roi a l'intention de dissoudre le Parlement et d'introduire le suffrage universel « par décret » pour les prochaines élections. La nouvelle ébranle de nombreux catholiques.

Le reste de la matinée et une partie de l'après-midi se passent en négociations entre délégués des trois fractions. Un compromis prévoyant que le droit de vote soit accordé à certaines catégories de femmes et que les socialistes soutiennent le droit de vote féminin pour les communales est atteint in extremis »<sup>29</sup>

Il reste à le faire accepter dans les trois groupes politiques. C'est chose faite à 4 heures chez les socialistes.

*Le Journal de Bruxelles relate la suite : « 4 heures et demie. Toujours rien. L'accouchement est laborieux. Dans les tribunes, le public garde stoïquement ses positions. Les sénateurs dans leur loge semblent résignés. Les députés socialistes, à leur banc, font leur correspondance, rêvent ou somnolent. Les journalistes, las d'attendre le lever du rideau, se livrent à la douceur de la 'manille'. Nous aurons sans doute une séance de nuit.*

5 heures. Les députés rentrent enfin en séance. Ils ont comme on dit le sourire, car l'accord est cette fois complet. Tous les partis se sont entendus pour accorder le droit de suffrage à la Chambre aux veuves des soldats tués et des civils fusillés ou à leur défaut aux mères ainsi qu'aux femmes condamnées pour des raisons politiques. D'autre part, les socialistes sont d'accord pour dire que le prochain renouvellement des conseils communaux aura lieu au suffrage universel des hommes et des femmes à 21 ans. »<sup>30</sup>

La grande majorité des catholiques se range derrière le compromis obtenu. Lorsque la séance commence, un député catholique pose malgré tout la question de l'anticonstitutionnalité du projet, qui est rejetée au vote (122 voix contre 43 et 3 abstentions).

29. *Idem*, p. 30.

30. *Le Journal de Bruxelles*, 11 avril 1919.

Henry Carton de Wiart (catholique) donne alors lecture du protocole d'accord conclu entre les trois partis. Ce protocole donne aux socialistes l'assurance qu'aux prochaines élections communales le suffrage universel pur et simple sera d'application pour les hommes et pour les femmes et aux libéraux celle de la représentation proportionnelle intégrale. Pour les prochaines élections législatives, il est convenu d'accorder un droit de vote à certaines femmes : les veuves non remariées de soldats morts au cours de la guerre ainsi que de civils fusillés, et à leur défaut leurs mères, si celles-ci sont veuves, ainsi qu'aux mères veuves de soldats célibataires morts dans ces conditions. Auront également droit de vote les femmes qui ont été condamnées à la prison au cours de l'occupation ennemie pour motifs d'ordre patriotique.

<https://www3.dekamer.be/digidocanha/K0030/K00300981/K00300981.PDF>, p. 793-794

Mais le projet de loi, amendé de la sorte, doit encore être voté. Et il serait opportun qu'il le soit de manière unanime. Delacroix, magnifique orateur, prend alors la parole et déclare :

« *Messieurs, au cours de ces dernières séances, nous avons entendu des discours traduisant des convictions ardentes, des discours qui montraient des tendances diverses et qui, en donnant à la Chambre une atmosphère de vie et d'activité, étaient empreints d'une éloquence que nous avons tous admirée. Mais nous avons tous remarqué, dès le premier jour, l'élévation des pensées. Nous avons remarqué ce noble souffle patriotique qui inspirait les paroles de nos orateurs, et c'est pourquoi nous nous disions - c'était du moins le sentiment intime que je caressais - qu'à un moment donné, tous ces orateurs de droite et de gauche se seraient rencontrés à un carrefour et ce carrefour a été, messieurs, celui où nous avons entendu la voix du soldat tué, de ces fusillés les plus nobles d'entre les Belges. Et vous avez voulu que celles auxquelles certainement allaient leurs dernières pensées, quand ils sont morts pour la Belgique, - leurs mères ou leurs veuves, - puissent faire entendre leur voix. (Tous les membres de la Chambre se lèvent et acclament l'orateur) ».*

**Henry Carton de Wiart**  
Archives du Sénat de Belgique

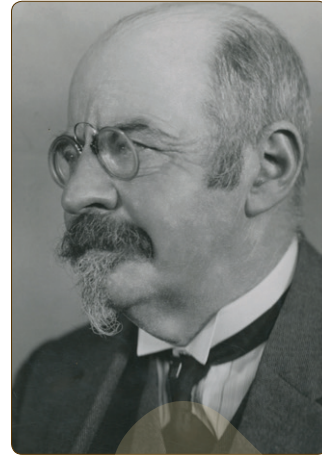


**Léon Delacroix**  
Archief Belgische Senaat

(...) « *Oui, messieurs, on l'a dit, il y a quelque chose de changé dans le pays : c'est une Belgique nouvelle que nous allons édifier et qui sera l'œuvre de tous les cœurs. Nous sommes certains que nous la reconstituerons parce que, en nous inspirant de cette devise d'union, il n'y a plus d'obstacle qui puisse nous arrêter (Toute la Chambre se lève et applaudit longuement. - La plupart des membres de la Chambre quittent leur place et vont féliciter M. le premier ministre, ainsi que les autres membres du gouvernement. Mouvement prolongé).* »<sup>31</sup>

**Emile Vandervelde**

Archives du Sénat de Belgique



Ce discours enflammé convainc même les quelques libéraux qui, adversaires farouches du vote des femmes, avaient décidé de s'abstenir malgré la décision de leur groupe. Lorsque M. Cocq exprime leur ralliement, une salve d'applaudissement retentit sur tous les bancs. A l'ahurissement de son parti, Charles Woeste, le principal représentant de la droite catholique conservatrice, avait quant à lieu quitté la séance avant le discours de Delacroix, invoquant des raisons de santé, tout en affirmant qu'il aurait émis un vote affirmatif sur le projet de loi s'il était resté...<sup>32</sup>

On passe au vote en première lecture. Sentant l'unanimité arriver et ne voulant prendre aucun risque pour l'avenir, Delacroix suggère de passer au vote définitif sur l'ensemble du texte séance tenante.

Le socialiste Emile Vandervelde appuie : « *Ce serait donner une grande satisfaction à des députés ouvriers, qui, malades, se sont fait transporter à la Chambre, que de leur procurer l'occasion de voter aujourd'hui le suffrage universel. Ce serait couronner une belle journée, une grande journée, qui a été digne du parlement belge, que de passer immédiatement au second vote. (Très bien ! sur de nombreux bancs) ».* »<sup>33</sup>

Les 166 députés présents approuvent alors le projet à l'unanimité.

31. *Idem*, p. 794

32. Chambre, séance du jeudi 10 avril 1919, p. 793. *Le Soir*, 13 avril 1919, « M. Woeste et le S.U. » explique que l'ahurissement de ses collègues est lié à l'intransigeance de Woeste, qui en réunion de la droite un peu auparavant, s'était encore opposé au projet d'accord, restant le farouche défenseur du droit de vote des femmes.

33. *Idem*, p. 797.

### La presse dithyrambique mais lucide

Le lendemain, le quotidien *Le Peuple* titre sur toute la largeur de sa première page : « Le Suffrage Universel est voté ».

Ce même jour, *De Standaard* intitule sa rubrique « Dans et autour du Parlement », « Une journée capitale » et écrit en lettres capitales « Après de longues négociations, on est d'accord - le principe du vote féminin est accepté - certaines catégories de femmes auront le droit de vote », alors qu'il titre en première page « Le principe du droit de vote féminin est accepté. Les veuves et les mères de nos soldats tués pourront voter ».



La Libre Belgique ouvre sur « Un accord des trois partis instaure le S.U. pur et simple ; donne à diverses catégories de femmes le droit de vote aux Chambres ; assure aux femmes le vote prochain à la commune ». Le sous-titre est « La journée historique du 10 avril », le Journal de Bruxelles titre son article « la grande journée parlementaire »<sup>34</sup>, tandis que *Le Soir*, pour la presse libérale, leur emboîte le pas dans son édition du 12 avril, non seulement la journée est-elle historique, mais il intitule son article sur la loi votée : « Le S.U. La loi nouvelle ».

Tous s'accordent toutefois pour dire que l'accouchement fut laborieux... L'Indépendance belge fait état d'un sentiment « de profond soulagement », d'autres, comme *Le Bien Public*, d'un vote « beaucoup plus par résignation que par enthousiasme » ou sont, comme « La Flandre libérale », scandalisés à la lecture du compromis atteint (en particulier quant aux vote féminin)<sup>35</sup>.

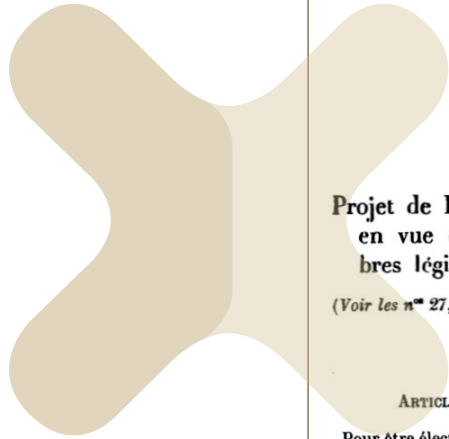
34. *Le Peuple*, édition du 11 avril 1919, p. 1. *De Standaard*, 11 avril 1919, pp. 1 & 2. *Le Journal de Bruxelles*, 11 avril 1919, p. 1.

*Le Peuple*, *De Standaard*, *La Libre Belgique*, *Le Bien Public* du 11 avril 1919. *Le Soir*, *La Flandre libérale* du 12 avril 1919.



## Le projet de loi tel qu'il est transmis au Sénat par la Chambre

Sénat de Belgique, Session de 1918-1919, Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives, n° 59.



### SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1918-1919.

#### Projet de Loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Cham- bres législatives.

(Voir les n<sup>os</sup> 27, 90, 116, 129, 137 et 140 de la Chambre des Représentants.)

##### ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur lors du prochain renouvellement des Chambres législatives, il faut :

- 1° Être citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la même commune depuis six mois au moins.

Ces conditions doivent être réunies à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Chaque électeur n'aura droit qu'à une voix.

##### EERSTE ARTIKEL.

Om kiezer te zijn bij de aanstaande herkiezing van de Wetgevende Kamers, moet men :

- 1° Belgisch burger zijn door geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben ;
- 2° Den vollen ouderdom van 21 jaar bereikt hebben ;
- 3° Zijne woonplaats in dezelfde gemeente hebben sedert ten minste zes maand.

Aan deze vereischten moet voldaan zijn op den dag van 1 Januari 1919.

Elke kiezer heeft slechts recht op ééne stem.

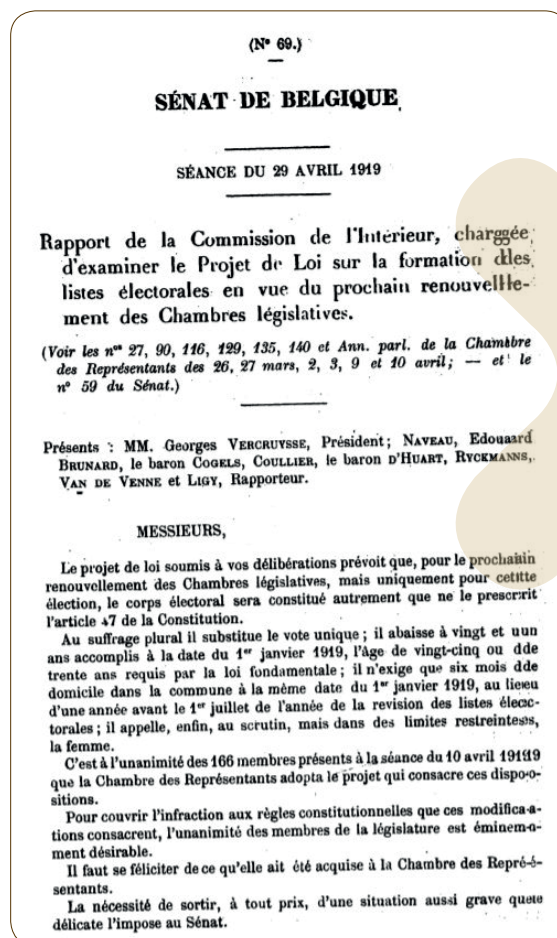
## AVRIL - MAI 1919 : l'assentiment du Sénat

### En commission de l'Intérieur

La commission de l'Intérieur du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi transmis par la Chambre, le résume ainsi :

« Au suffrage plural il substitue le vote unique ; on abaisse à vingt et un ans accomplis à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1919, l'âge de vingt-cinq ou de trente ans requis par la loi fondamentale ; il n'exige que six mois de domicile dans la commune à la même date du 1<sup>er</sup> janvier 1919, au lieu d'une année avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la révision des listes électorales ; il appelle, enfin, au scrutin, mais dans des limites restreintes, la femme ».

Réunie le 29 avril 1919, elle se félicite que la Chambre ait adopté le projet à l'unanimité des 166 membres présents le 10 avril, car à ses yeux, seule l'unanimité permet de couvrir l'infraction faite aux règles constitutionnelles. « La nécessité de sortir, à tout prix, d'une situation aussi grave que délicate, l'impose au Sénat ». Par ailleurs, elle constate que la transaction conclue entre les trois partis à la Chambre s'inscrit dans une logique de décision rapide et de solution d'urgence, seule à même de ne pas mettre en péril la paix intérieure du pays et en tire la seule conclusion possible : « Dans ces conditions, votre Commission n'a pas cru qu'il y avait lieu de remettre en discussion les questions que la Chambre a résolues. A l'unanimité de ses membres, elle vous demande de ratifier sans changements les propositions qui vous sont soumises ».



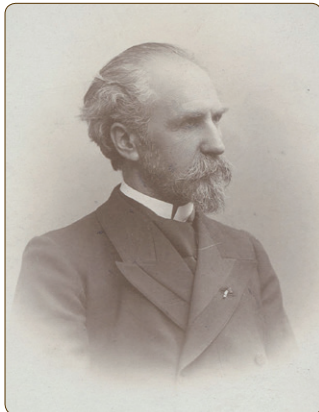
#### Texte intégral :

<https://www.senate.be/lexdocs/S0667/S06671193.pdf>

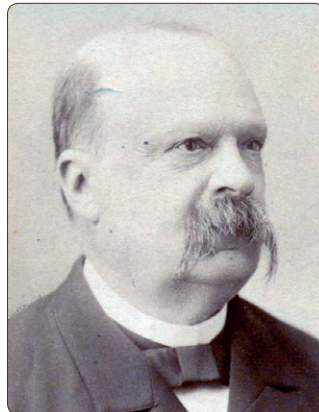
Le Sénat se rassure aussi : le péril féminin (une femme sénateur !?!) est pour l'instant repoussé puisque le projet de loi « laisse inchangée la législation qui détermine les conditions d'éligibilité. Le projet ne vise que l'électorat ; le vote de ses dispositions n'a pas pour conséquence, en ce moment, de rendre la femme éligible aux assemblées législatives ». Il se montre même particulièrement sévère pour les femmes autorisées à voter : une mère veuve ou une veuve qui se serait remariée entre le moment où elle s'inscrit sur les listes électorales et le moment de l'élection, ne devrait pas être autorisée à voter. Il se croit obligé également d'ajouter « qu'il ne peut être question d'accorder le droit de vote aux nombreuses femmes qui pendant l'occupation ont été punies ou détenues préventivement pour avoir fait le trafic de vivres hors du commerce ou avoir passé, en fraude, d'une localité à une autre, des denrées ou marchandises. Tout au contraire, la condamnation ou la détention préventive pour espionnage, pour avoir facilité à nos compatriotes l'enrôlement dans l'armée, justifieront le droit à l'inscription ; ce n'est pas douteux. Mais, entre ces deux catégories bien distinctes de cas, il y aura beaucoup d'espèces plus difficiles à préciser ». Nonobstant, pour les membres de la commission, une femme appelée à exercer le droit de vote est considérée comme « citoyen »<sup>36</sup>.

### La séance plénière du 6 mai 1919

En séance plénière, le mardi 6 mai 1919, le Bureau du Sénat prend l'initiative d'interrompre la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre pour aborder celui de la réforme électorale. « Très bien ! » entend-on depuis les bancs des sénateurs, qui font également des « marques unanimes d'assentiment ». A l'origine, huit orateurs avaient demandé à prendre la parole - tous y renoncent suite à un accord politique, « un pacte de patriotique entente » conclu entre les partis. Leurs trois représentants s'expriment alors sous la forme d'une déclaration.



**Prosper Hanrez**  
Archives du Sénat  
de Belgique



**Charles Houzeau de Lehaie**  
Archives du Sénat  
de Belgique



**Jules Dufrane-Friart**  
Archives du Sénat  
de Belgique

36. Sénat de Belgique, Séance du 29 avril 1919, Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives (Georges Verbrugghe, président ; Arthur Ligy, rapporteur).

Jules Lekeu, socialiste, résume bien la situation : « *Ce que le sentiment public attend de nous, ce n'est pas un débat plus ou moins inédit ou sensationnel, mais un vote unanime d'apaisement* ».

Rendant hommage à ceux qui ont œuvré en faveur du suffrage universel pur et simple, en particulier les sénateurs qui dès 1893 avaient voté sa faveur, et dont quatre siègent encore au Sénat en 1919 (MM. Houzeau de Lehaie, Hanrez, Lambiotte et Dufrane-Friart), il constate qu'il s'est dégagé de la guerre « *des enseignements qui ne peuvent être perdus* » et que par rapport à ceux qu'il représente « *il y a même quelque chose de changé en Belgique comme dans le reste du monde. (...) La vérité est que la guerre n'a été qu'une révélation qui a dissipé les anciens malentendus, les préventions et les préjugés d'antan, pour découvrir à tous ceux qui l'avaient méconnue la grandeur morale de notre classe* ».

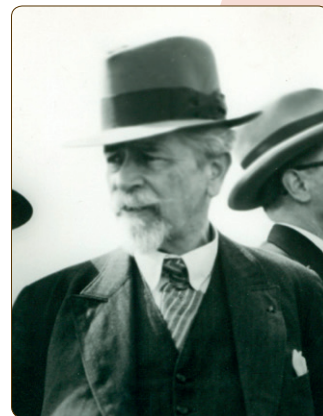
Charles Magnette, pour les libéraux, est plus résigné : « *Ce ne sera pas un vote d'enthousiasme. Ce sera, avant tout, un acte de discipline patriotique, une concession faite à l'esprit d'union qui doit régner parmi nous, un accommodement volontaire et résigné aux circonstances graves dans lesquelles nous ont jetés la guerre et ses conséquences* ».

*Ce n'est pas que le parti libéral soit opposé au suffrage universel pur et simple des hommes. Ce qui lui pose plutôt problème dans le débat du suffrage universel, est la question du suffrage féminin, brusquement revendiqué par les catholiques. Non pas tant sur le principe, mais sur l'opportunité d'instaurer immédiatement ce droit de vote féminin : « Conséquent avec lui-même, il [le parti libéral] ne jugeait pas devoir l'accorder à des personnes insuffisamment préparées, subissant plus aisément certaines influences, de qui l'éducation politique était demeurée plus que rudimentaire et dont l'influence jetée d'un coup dans la balance pouvait provoquer des troubles et des bouleversements ».*



**Jules Lekeu**

Archives du Sénat de Belgique



**Charles Magnette**

Archives du Sénat de Belgique

Arthur Ligy, prenant la parole au nom du parti catholique, dit d'emblée la volonté de son parti de « consolider l'autorité morale de la transaction intervenue [entre les partis], en nous efforçant de réaliser au sein du Sénat une unanimité des votes semblable à celle qui se rencontra à la Chambre »<sup>37</sup>. Afin de ne pas rompre cette unanimité, certains sénateurs catholiques ont donc, selon ses dires, temporairement renoncé à s'opposer au droit de vote à 21 ans ; d'autres se sont résignés à admettre au droit de suffrage les Belges qui ont travaillé pour l'ennemi ; d'autres encore, n'ont pas protesté contre la distinction injustifiée que le projet crée entre les épouses et mères des soldats morts pour le Pays et les autres. Mais il est clair qu'ils se réservent le droit de rouvrir le débat lorsqu'il s'agira de réviser l'article de la Constitution sur l'élaboration des listes électorales. La « majorité catholique, dont les membres comptent parmi les citoyens les plus riches du pays, se résigne, sous la pression des tensions tant belges qu'européennes, à une inévitable démocratisation »<sup>38</sup>.



Arthur Ligy  
Archives Sénat de Belgique

Le ministre de l'Intérieur, Charles de Broqueville, tout en s'excusant de ne pas avoir eu l'occasion de lire le rapport de la Commission intérieur du Sénat, « salue avec émotion cette heure historique où la nation toute entière s'apprête à acclamer le Sénat unanime dans le parlement profondément uni ».

Les articles sont ensuite adoptés un à un, puis « il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi. 96 membres y prennent part. Tous répondent oui. En conséquence, le projet est adopté à l'unanimité. (Longues salves d'applaudissement) »<sup>39</sup>.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

96 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté à l'unanimité. (Longues salves d'applaudissement.)

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. de Séjournet, le vicomte Desmazières, le chevalier de Vrière, le baron d'Huart, Dryon, Du Bost, Dufranc, Dumont de Chassart, Dupret, le duc d'Ursel, François Empain, Flechet, Focquet, Francq, le comte Goblet d'Alviella, Hallet, Hanrez, Hiaid, Illeguet, Houzeau de Lehaie, Armand Hubert, Georges Hubert, Koch, Lafontaine, Leku, Lihbrecht, Libiouille, Ligy, Magis, Magnette, Mertens, Mosselman, Naveau, le baron Orban de Xivry, Edmond Orban de Xivry, Edouard Pelzer, Poelaert, Porimans, le baron Ruzette, Ryckmans, le chevalier Schellekens, le vicomte Simonis, Speyer, Struye, Swinnen, le comte 't Kint de Rodenbeke, Thiébaert, Van den Bossche, Vanderborgh, Van der Molen, Van Ormelingen, Van Peborgh, le baron Van Reynegom de Buzet, van Zuylen, Edgar Vercoyusse, Georges Vercoyusse, le vicomte Adrien Vitalin XIII, Vinck, le baron Ancion, Behaeghel, Berger, Berryer, Braun, Etouard Brunard, Hubert Brunard, Calens, Cappelle, Carpentier, Claeys Boduært, le baron Cogels, Colleaux, Charles Cools, Coppieters, Coullier, Courot, Craquet, le comte de Ballet Latour, De Becker-Remy, De Blicck, le comte de Bronchoven de Bergeyck, De Bruycker, le chevalier de Ghellinck d'Elseghem, le vicomte de Ghellinck d'Elseghem Vaernwyck, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, le baron de Kerchove d'Exarde, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, de Meester, Demarba, le baron de Mévius, le baron de Mofarts, le baron de Pitteurs Hiegaerts, de Ro, le baron Descamps, le baron de Favereau.

Lien vers le texte intégral :

<http://www.senate.be/handann/S0033/S00330365/S00330365.pdf>

37. Annales parlementaires de Belgique, Sénat, séances du mardi 6 mai 1919, pp. 287-291.

38. Emmanuel Gerard, *La Démocratie rêvée, bridée et bafoyée*, p. 30-31.

39. Annales parlementaires de Belgique, Sénat, séances du mardi 6 mai 1919, pp. 287-291.

Comme l'écrit le Journal de Bruxelles, qui est quasiment le seul organe à parler du vote du Sénat en première page, « Le roman mouvementé du S.U. [suffrage universel] se termine de façon plutôt fade. Nous entendons encore Frère-Orban jeter, au travers de la réforme électorale, comme un obstacle infranchissable, son impérieux et fameux : « Ni en un acte, ni en deux ! Jamais ! ». Depuis, on a plus fait, à propos du S.U. que se battre dans le péristyle au Parlement et dans la rue ; dans la rue, on s'est battu au sens littéral et le sang a coulé à cause du S.U. Et tant de passions et de violences déchaînées pendant plus de trente ans finissent dans ce baiser Lamourette sénatorial quasi-furtif, auquel le public, en tout cas, fait à peine attention ! »<sup>40</sup>.

Ce manque d'intérêt s'explique aussi par la grande préoccupation des Belges du moment, à savoir les résultats très décevants de la Conférence de Paix de Versailles pour la Belgique, en particulier en termes de compensation financière pour les dommages de guerre.

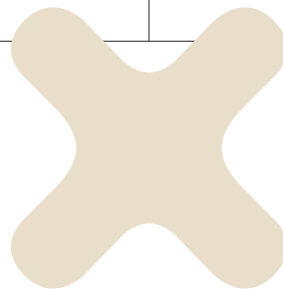
Le 9 mai 1919, la loi sur le suffrage universel est promulguée. Les élections auront lieu six mois plus tard, le 16 novembre 1919, quasiment un an après le discours du Trône du 22 novembre 1918. Deux millions d'hommes y participeront, ainsi que 12.000 femmes.

40. Le Journal de Bruxelles, jeudi 8 mai 1919, p. 1, « Le S.U. voté au Sénat ». Le Soir en fait un compte-rendu en page 2, tandis que La libre Belgique ne livre qu'un compte-rendu partiel des débats, également en pages intérieures, ne mentionnant même pas la tenue du vote. En 1902, les manifestations en faveur du suffrage universel font deux morts. En 1913, une grève générale de 10 jours le réclame. Gazet van Brugge : "Gisteren heeft de Senaat de kieswet, reeds door de Kamer gestemd, ook met eenparige stemmen aangenomen" - Gazet van Brugge en van West-Vlaanderen, 7 mei 1919, p. 1. <https://zoeken.erfgoed-brugge.be>. Voir aussi sur le rôle mineur du Sénat, Emmanuel Gerard, « Le Sénat de 1819 à 1970 », in V. Laureys, Mark Van den Wijngaert et alii, L'Histoire du Sénat de Belgique, Racine, Bruxelles, 1999, p. 191-192. Emmanuel Gerard, « Le Sénat de 1819 à 1970 », in Véronique Laureys, M. Van den Wijngaert, Jan Velaers (eds.), Le Sénat de Belgique, une histoire, institution et évolution, Racine, Bruxelles, 2016, pp.

## 2. Les conditions de vote et d'éligibilité en 1919 :

Les premières élections selon le système du suffrage universel masculin pur et simple ont lieu le 16 novembre 1919, mais ce n'est qu'en 1921 que la Constitution sera modifiée en conséquence. <sup>41</sup>

1919(1921) • SÉNAT	
1919(1921) - Qui peut voter ?	1919(1921) - Qui est éligible ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une voix pour chaque homme à partir de 21 ans</li> <li>- les veuves non remariées de militaires tués durant la guerre ou de Belges fusillés</li> <li>- les veuves ayant perdu un fils non marié au cours de la guerre</li> <li>- les femmes qui avaient été détenues pendant l'occupation en raison de leurs activités patriotiques</li> <li>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les hommes et les femmes (les femmes mariées doivent obtenir le consentement de leur époux)</li> <li>- avoir 40 ans au minimum</li> <li>- appartenir à l'une des 21 catégories définies à l'article 56bis de la Constitution <sup>42</sup></li> <li>- élections indirectes pour les sénateurs provinciaux (au moins 3 par province)</li> <li>-cooptation d'une vingtaine de sénateurs par les sénateurs élus directement et les sénateurs provinciaux <sup>43</sup></li> </ul>
1919(1921) • CHAMBRE	
1919(1921) - wie heeft stemrecht?	1919(1921) - wie is verkiesbaar?
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une voix pour chaque homme à partir de 21 ans</li> <li>- les veuves non remariées de militaires tués durant la guerre ou de Belges fusillés</li> <li>- les veuves ayant perdu un fils non marié au cours de la guerre</li> <li>- les femmes qui avaient été détenues pendant l'occupation en raison de leurs activités patriotiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les hommes et les femmes (les femmes mariées doivent obtenir le consentement de leur époux)</li> <li>- avoir 25 ans au minimum<sup>44</sup></li> </ul>



41. Pour plus d'informations sur cette procédure particulière, voir: (ajouter le lien vers la conférence qui s'est tenue à ce sujet au Sénat)

42. GILISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », pp. 139-140.*

43. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, pp. 95-97.

44. Velaers, J., *De Grondwet, een artikelsgewijze commentaar, Die Keure, 2019, p. 303.*

### 3. On réforme aussi le Sénat (1921)

Les élections de 1919 sont en quelque sorte un scrutin de transition pour le Sénat. Bien sûr, l'électorat a changé: tous les hommes de 21 ans et plus votent, conformément au principe "un homme, une voix". Mais les autres dispositions relatives à l'élection du Sénat n'ont pas encore été modifiées. Le cens d'éligibilité élevé pour les sénateurs élus directement demeure. L'ancien système reste en vigueur pour la désignation des sénateurs provinciaux. Le mandat de sénateur reste fixé à huit ans (contre quatre pour les députés), le Sénat étant renouvelé en partie tous les quatre ans.<sup>45</sup>

Archives de la Ville de Bruxelles,  
Fonds Fauconnier, 3, 1919

Arrondissement de Bruxelles — Arrondissement Brussel

Election de treize Sénateurs  
*Kiezing van dertien Senatoren*

Le 16 Novembre 1919 — Den 16 November 1919

Votez ici

1 2 4 7

Stemt hier

Braun	oooo	oooo	oooo
Duboot	oooo	oooo	oooo
de Ro	oooo	oooo	oooo
Dupret	oooo	oooo	oooo
Halet	oooo	oooo	oooo
de Steenhaut	oooo	oooo	oooo
Brunet	oooo	oooo	oooo
Goris	oooo	oooo	oooo
SUPPLÉANTS	oooo	oooo	oooo
de Steenhaut	oooo	oooo	oooo
Delune	oooo	oooo	oooo
Speeckaert	oooo	oooo	oooo
Simon	oooo	oooo	oooo
	oooo	oooo	oooo
	oooo	oooo	oooo
	oooo	oooo	oooo
	oooo	oooo	oooo

Le scrutin est ouvert de 8 à 1 heure.  
L'électeur, muni de sa lettre de convocation reçue du Président, un bulletin pour la Chambre et un pour le Sénat.

Gare les bulletins nuls.  
Votez en notifiant UN SEUL point blanc: celui du Carré AU-DESSUS de la liste n° 1.  
Votez pour toute la liste.

EN TÊTE DE LA LISTE N° 1

De kiezer stemt van 8 ure tot 1 ure.  
De kiezer voorzien van zijnen bijeenroepingsbrief, ontvangt uit de handen van den Voorzitter een kiesbrief voor de Kamer en een voor de Senaat.

Opgepast voor de ongeldige stembrieven.  
Stemt met EEN ENKEL punt zwart te maken, in het vierkant BOVEN lijst n° 1.  
Stemt voor geheel de lijst.

BOVEN DE LIJST N° 1

La révision constitutionnelle de 1921 réforme le Sénat: la Haute Assemblée ne peut en effet ignorer la demande générale de démocratisation politique et sociale.<sup>46</sup>

Tous les partis s'accordent sur la suppression du cens d'éligibilité: à l'ère du suffrage universel masculin, une sélection basée sur la fortune n'est plus acceptable. La Chambre et le Sénat s'entendent aussi sur un âge d'éligibilité de 40 ans pour les sénateurs. Le consensus est moins large sur d'autres points.<sup>47</sup> La vision démocratique de la Chambre se heurte sur tous les plans aux propositions d'un Sénat à l'esprit aristocratique.<sup>48</sup>

45. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, p. 102.

46. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, p. 92.

47. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, pp. 92-93.

48. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, p. 95.

49. Luyckx, Th. et Platel, M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Kluwer, Anvers, Tome 1, p. 304.



Un compromis est finalement trouvé. Hormis les sénateurs de droit, le Sénat se composera de trois catégories: les sénateurs élus directement, les sénateurs provinciaux et les sénateurs cooptés.

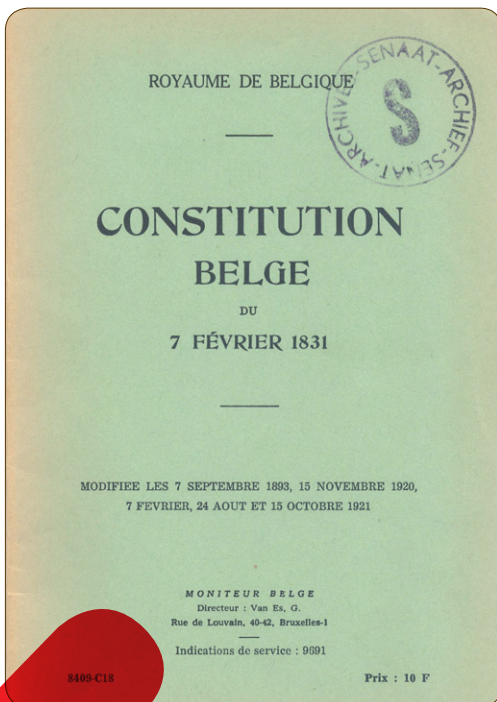
Pour pouvoir être élu directement, il faut appartenir à une des 21 catégories définies à l'article 56bis de la Constitution <sup>49</sup> Ces catégories garantissent certaines aptitudes, mais la fortune reste un critère, puisque sont éligibles les propriétaires dont le revenu cadastral atteint au moins 12 000 francs et les contribuables payant au moins 3 000 francs d'impôts directs annuels. <sup>50</sup> Toutefois, les 21 conditions sont suffisamment larges pour ne plus constituer d'obstacle réel. <sup>51</sup>

Les sénateurs provinciaux, introduits en 1893, sont conservés. Dès 1921, ils seront élus par les neuf conseils provinciaux. À partir de 1921, leur nombre est proportionnel à la population de chaque province, à raison d'un sénateur par 200 000 habitants, avec un minimum de trois sénateurs. <sup>52</sup>

Les sénateurs cooptés seront élus par le Sénat parmi des personnalités éminentes, au-dessus de la mêlée politique. <sup>53</sup> Aucune condition spécifique d'éligibilité ne leur est imposée. <sup>54</sup>

Par ailleurs, à partir de 1921, les sénateurs sont indemnisés car, en raison de la suppression du cens d'éligibilité élevé, des personnes moins nanties sont désormais éligibles au Sénat. <sup>55</sup>

Autre différence importante, le mandat de sénateur est ramené de huit à quatre ans. La Chambre et le Sénat seront donc renouvelés intégralement tous les quatre ans. <sup>56</sup>



Jusqu'en 1914, le Sénat était une assemblée élitare dominée par les grands propriétaires fonciers. Après la première guerre mondiale, la suppression du cens d'éligibilité, l'instauration de l'indemnité sénatoriale et la percée du parti socialiste ont sensiblement modifié le profil socioprofessionnel des sénateurs. <sup>57</sup>

49. Luykx, Th. et Platel, M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Kluwer, Anvers, Tome 1, p. 304.

50. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, p. 97

51. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, p. 102.

52. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, p. 105

53. Luykx, Th. et Platel, M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Kluwer, Anvers, Tome 1, p. 304.

54. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, pp. 108-109.

55. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, p. 95

56. Luykx, Th. et Platel, M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Kluwer, Anvers, Tome 1, p. 304.

57. Laureys, V., Van den Wijngaert, M. et Velaers, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, p. 125.